

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00454

### RÈGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS ET PERDUS

**Le Maire** de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-28 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

**VU** le Code Civil et notamment les articles 1302 et 2279 ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés, et qu'il appartient à l'autorité municipale d'intervenir en la matière,

**CONSIDERANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés,

#### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>ER</sup> : ABROGATION

Le présent acte abroge l'arrêté municipal référencé sous le numéro 2021.00066, édicté le 15 février 2021.

#### Article 2 : DÉCLARATION DES OBJETS TROUVÉS

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer au service de Police municipale de la ville. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

#### Article 3 : ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVÉS

Les objets non encombrants sont pris en charge et stockés par l'administration du service de Police municipale. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte sauf dans le cas où il désire en assurer

la garde à l'issue de la période de conservation.

@libservice@

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et détaillé sur un registre informatique prévu à cet effet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnées à chaque fois que cela est possible.

Lors de l'enregistrement, des clichés photographiques peuvent être pris aux fins d'identification de l'objet.

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits sur l'objet, de son identité et de son domicile, et ce, sauf contre-indications des clauses préfectorales (*circulaire NOR IOCD 1001580C du 13 janvier 2010 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports*).

#### **Article 4 : ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS DES OBJETS PERDUS**

Le service de Police municipale est tenu de mentionner sur son registre les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de déclaration de la perte
- Lieu, jour et heure de la perte
- Etat-civil de l'inventeur (non obligatoire)
- Description de l'objet perdu
- Le montant du numéraire (le cas échéant)

#### **Article 5 : MODE DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVÉS**

Le délai et le lieu de conservation des objets trouvés est fixé à une année et un jour au sein des locaux du service de Police municipale. L'article 6 décrit les modalités de conservation et de restitution du numéraire trouvé.

Une fois le délai arrivé à expiration, les objets trouvés seront remis à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, service rattaché à la Direction de l'Immobilier de l'État de la Direction Générale des Finances Publiques.

Ledit service prescrira à l'administration de la Police municipale la conduite à tenir concernant l'objet trouvé, à savoir :

- Si prise en charge il y a, le Domaine se déplacera afin de récupérer l'objet.
- En cas de non prise en charge du Domaine, la consigne de destruction de l'objet sera ordonnée.

La destruction de l'objet est à la charge de la Police municipale par l'intermédiaire des services techniques de la collectivité.

#### **Article 6 : MODE DE GESTION DU NUMÉRAIRE**

Le numéraire est géré via la section administrative de la Police municipale.

Le numéraire est comptabilisé au regard des déclarations d'objets trouvés et perdus dès réception. Il est conservé au coffre-fort du service de Police municipale pendant une durée d'un an et un jour dans l'éventualité où il n'est pas identifié, ni réclamé. Passé ce délai, le numéraire sera reversé par don à la régie du CCAS de la collectivité de Bussy-Saint-Georges.

Le numéraire ne peut être restitué au propriétaire que dans le cas où celui-ci est identifié et sur présentation d'un document justifiant de son identité. Les montants pourront être restitués uniquement par l'agent administratif qui a la charge de cette mission.

Dans tous les cas, l'établissement d'un procès-verbal de notification affichant le montant du numéraire remis ainsi que l'identité et la signature du preneur doit être effectué contre remise.

#### **Article 7 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVÉS**

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé y compris le numéraire doit en prouver la propriété sur présentation d'une pièce d'identité ou de la déclaration de perte. Avant toute restitution d'objet ou du numéraire, le service vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

Le numéraire est restitué selon les modalités définies à l'article 6 du présent arrêté.

A l'expiration du délai de conservation défini à l'article 5 du présent arrêté et en cas de non-réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt au terme d'une année et un jour. A cet effet, l'objet sera par conséquent conservé jusqu'à ce terme puis remis à l'inventeur. Ce dernier en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans comme en dispose l'article 2276 du Code Civil.
- Le numéraire peut être remis selon les modalités définies à l'article 6 du présent arrêté. L'inventeur en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans comme en dispose l'article 2276 du Code Civil.

A défaut, l'objet sera traité conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Le numéraire devient une recette définitive du Centre Communal d'Action Sociale de Bussy-Saint-Georges.

Certains objets qui ne sont pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés seront détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service de Police municipale. Les frais occasionnés par envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

#### **Article 8 : EXCLUSION DE LA RÉGLEMENTATION DES OBJETS TROUVÉS**

Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés, immatriculés, sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.

Les armes et produits stupéfiants, trouvés avec ou sans contenants ne sont ni pris en compte, ni conservés et doivent être immédiatement déposés, par l'inventeur, auprès de la Police nationale ou de la Gendarmerie la plus proche.

Sont également exclus les animaux, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

#### **Article 9 : CONSIGNES GÉNÉRALES APPLICABLES A LA GESTION DES TITRES**

Les cartes nationales d'identité, les titres de séjours, les passeports, les permis de conduire et les certificats d'immatriculation de véhicules demeurent la propriété de l'État.

Ces documents cités déclarés trouvés, perdus ou volés sont invalides définitivement. Cette invalidation a été inscrite dans différents fichiers administratifs ou de police et n'est pas réversible. Toute restitution est interdite et lesdits documents doivent être transmis dans les plus brefs délais à la préfecture du département de délivrance à l'exception des cartes grises qui doivent être envoyées à la Préfecture de Besançon (25) et les permis de conduire seront envoyés à la Préfecture de Melun (77) (*circulaire NOR IOCD 1001580C du 13 janvier 2010 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports*).

#### **Article 10 : REMISE DES OBJETS TROUVÉS AU SERVICE DES DOMAINES**

Après remise desdits objets à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales par le service de Police municipale, accompagné d'un procès-verbal, le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra exercer l'action de revendication contre le nouveau détenteur de l'objet.

#### **Article 11 : OBJETS TROUVÉS PAR LES SERVICES MUNICIPAUX**

Les objets trouvés par les agents de ces services (mairie et mairies annexes, écoles, parcs et jardins, conservatoire, etc...) doivent être déposés à l'accueil de la Police municipale.

### Article 12 : SANCTION

Le non respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction de type contraventionnelle à savoir : « *la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police* ». Infraction réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal, modifié par décret n°2022-185 du 15 février 2022.

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du Code Pénal.

### Article 13 : CAS DÉROGATOIRE

Le service de Police municipale peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

### Article 14 : OBJETS DÉCLARÉS VOLÉS – RÉQUISITION HORS CIRCONSCRIPTION

Le service de Police municipale peut procéder au transport hors circonscription des objets déclarés volés et enregistrés par les services de sécurité de l'État uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le commissariat de Police nationale ou la brigade de Gendarmerie nationale doivent être situés dans une circonscription limitrophe à la circonscription d'agglomération de Lagny-sur-Marne ;
- Sous couvert, et ce, obligatoirement, d'une réquisition écrite émanant d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, justifiant de cette demande auprès du Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges et du Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Lagny-sur-Marne ;
- Uniquement pour les objets déclarés au sein du service de Police municipale de Bussy-Saint-Georges.

### Article 15 : AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTÉ SERA ADRESSEE A :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;  
Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Lagny-sur-Marne ;  
Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie nationale de Crécy-la-Chapelle ;  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Bussy-Saint-Georges ;  
Monsieur le Directeur Général des Services de la collectivité de Bussy-Saint-Georges ;  
Monsieur le Directeur Général des Services Adjoint chargé des services à la population de la collectivité de Bussy-Saint-Georges ;  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la collectivité de Bussy-Saint-Georges.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 15 octobre 2024

**Le Maire,**



**Yann DUBOSC**

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 24 octobre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99\_AR-077-217700582-20241023-A20240045410

2024.00454